

(a) Lettres qui, en renouvelant l'article des Instructions faites sur le fait des Aides, qui porte que les Nobles & les Officiers du Roy ne seront point reçus à mettre des enchères sur les Fermes des Impôts, permettent néanmoins de les recevoir, si après un certain tems il ne se présente point d'autres enchérisseurs.

CHARLES VI.
à Paris, le 11.
d'Octobre
1393.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. Au Seneschal & Receveur de Beaucaire & de Nismes, ou à leurs Lieutenans: Salut. De la partie de nostre Procureur en laditte Seneschauſſée, Nous a esté exposé que comme pour ce que ou temps passé, quant aucuns Nobles ou de nos Officiers mettoient à prix une ou plusieurs de nos Fermes, aucuns autres^a ne s'aparoient ou venoient qui voloissent ou oſassent enchérir sur eulx lesdittes Fermes; en quoy Nous avions souſtenu plusieurs grans domages,^b pour obvier à telles fraudes, certaines Instructions eussent esté faittes sur la maniere de bailler icelles Fermes, esquelles entre les autres choses, est expressement contenu, que aucuns Nobles ou nos Officiers ne soient receus à mettre à prix lesdittes Fermes; plusieurs desquelles sont délaissées à rencherir, parce que pour leurs estas & offices, l'en n'ose riens mettre sur eulx, en retournant à la premiere erreur pour laquelle lesdittes Instructions feurent faites & ordennées, & à vous baillées; laquelle chose est en nostre grant domage & préjudice, & dont fortement Nous desplais, s'il est ainsy. Pour ce est-il, que Nous voulans à ce estre remedié, vous mandons & estroitement enjoignons, & à chascun de vous, si comme à luy appartiendra, que selon lesdittes Instructions, vous dorés en avant ne recevés aucuns Nobles ou Officiers, à mettre à prix aucunes de nosdittes Fermes, ne à icelles rencherir, par quelque maniere que ce soit, se il n'estoit ainsy que après un très-long délay eu sur ce, vous ne peussés trouver aucuns autres qui mettre les voulussent à prix, ou quel cas & non autrement, vous y recevés lesdis Nobles & nos Officiers; en prenant toutes voyes d'eulx sur ce, si bonne & suffisant caution, que vous ne vous puissés excuser de faute de payement. Ce faites chascun de vous endroit soy, par telle maniere que Nous n'en tousseingnons plus domage: car il seroit recouvré sur celuy de vous par qui^c deffaut ce seroit. *Donné à Paris, le XI.^e jour d'Octobre, l'an de grace mil CCC. III.^e & treise; & de nostre Regne le XLIII.^e* Par le Conseil estant en la Chambre des Comptes, ouquel les Trésoriers estoient. (b) BONIGEL.

^a ne se présen-
toient.
^b supp. &

^c ce dé faut seroit.

NOTES.

Actes ramassez, N.^o 2. fol.^o 150. verso.

(a) Ces Lettres ont été envoyées de Montpellier, avec cette Indication: *Seneschauſſée de Nismes en général, Armoir. A. Liassé 19. des*

(b) *Bonigel.* Il faut sans doute corriger *Bourgel.* La Pièce 122. du Registre 147. du Trésor des Chartres qui est du mois de février 1394. est signée *Bourgel.*

(c) Confirmation des Privilèges accordez aux Généraux Maîtres des Monnoyes, & aux Ouvriers du Serment de France.

CHARLES VI.
à Paris, en
Octobre
1393.

KAROLUS, &c. Notum facimus universis tam presentibus quam futuris, Nos Litteras inclite recordacionis carissimi Domini & avi nostri Regis Johannis, vidisse; formam que sequitur, continentes.

(d) *JOHANNES Dei gracia Francorum Rex, &c.*

Nos ad supplicacionem dilectorum & fidelium nostrorum Magistrorum Generalium &

NOTES.

(d) *Johannes.* Ces Lettres qui sont du mois de Novembre 1350. sont imprimées dans le 2.^e Vol. de ce Rec. p. 339.

(e) *Tref. des Chart. Regist. 145. P. 332.*

CHARLES

VI.

à Paris, en
Octobre

1393.

d monetarum.

Clerici^a monetarum nostrarum, Litteras transcriptas, ac omnia & singula in eisdem contenta, ratas & gratas habentes, eas & ea volumus, laudamus, approbamus, & tenore presentium, de gracia speciali, in quantum dicti supplicantes usi fuerunt & utuntur, confirmamus: mandantes omnibus Senescallis, Baillois, Prepositis, Officiariis & subditis Regni nostri, & eorum cuilibet, prout ad eum pertinuerit, quatenus omnia & singula Privilegia, Libertates & franchisas antedicta, in quantum tangit dictos supplicantes, teneant inviolabiliter & conservent, faciantque ab omnibus observari firmiter & teneri. Quod ut firmum & stabile permaneat in futurum, nostrum presentibus Litteris fecimus apponi Sigillum: nostro in aliis, & alieno in omnibus jure salvo. Datum Parisius, anno Domini millesimo trecentesimo nonagesimo tercio; & Regni nostri quarto decimo, mensis Octobris.

^b le Chancelier de France. Voy. le 5.^e Vol. de ce Rec. pag. 653. Note (c).

In Requestis, per^b Vos, de precepto Regis, tentis, Episcopo Lingonense, Domino Almorico de Ordemonte, & pluribus aliis, presentibus. MAULONE.

Collacio facta est cum Litteris originalibus superscriptis.

CHARLES

VI.

à Paris, le 19.
de Novembre

1393.

(a) *Lettres qui portent que le nombre des Procureurs au Châtelet de Paris, ne sera plus fixé à quarante, & que tous ceux qui voudront exercer cet employ, pourront le faire; pourvu que trois ou quatre Avocats de cette Cour, certifient au Prevôt de Paris, qu'ils en sont capables.*

^c Elle est du 16. de Juillet 1378. & est imprimée dans le 6.^e Vol. de ce Rec. p. 332.

d limité.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. Savoir faisons à tous présents & advenir, que comme ja pieça l'an mil CCCLXXVIII.^e certaine^c Ordonnance eust & ait esté faite par feu nostre très-chier Seigneur & Pere que Dieux absolle, sur la restrincion du nombre des Procureurs repairans & frequentans en nostre Court du Chastellet de Paris, & exerçans le fait de Procuracion en ycelle; & par ladicte Ordonnance le nombre^d limité & ordené jusques à quarante seulement, & non plus; & que nul autre qui ne seroit dudit nombre, ne pourroit exercer le fait de Procuracion en ycelle, laquelle Ordonnance depuis ledit temps a esté gardée jusques à présent, que par nostre Prevost de Paris qui à présent est, & nostre Procureur en ladicte Court, Nous a esté exposé que ladicte Ordonnance avoit esté & estoit moult préjudiciable à nostre commun peuple, & dommagable contre le bien & utilité de la chose publique, l'abréviacion & expédition des Causes affluans en ycelle, & que plusieurs inconveniens s'en estoient ensuiz & pourroient de jour en jour en grant esclandre & lesion de justice, contre l'onneur & décoration de nostre dicte Court, se sur ce n'estoit pourveu; & que à la requeste de nostredit Procureur, pour les grans complaints qui en estoient venues & venoient de jour en jour & les inconveniens, nostredit Prevost avoit fait le Conseil de nostre dicte Court assembler; c'est assavoir, les Advocas, Auditeurs & Examineurs, pour avoir leur advis & opinion sur ce, par la déliberacion desquelz il avoit trouvé que ladicte Ordonnance faite sur ladicte restrincion, ne se pouvoit ne ne devoit par raison bonnement soustenir, & que elle estoit contre droit commun selon lequel il^e loist à un chascun estre pourveu & exercer fait de Procuracion, tant en Court Laye comme en Court d'Eglise, l'puisqu'il est ydoine & souffisant pour ce faire; & aussy loist à un chascun de charger de sa Cause tel Procureur comme il lui plaist; & que nostre dicte Court de Chastellet avoit & a acoustumé de elle tousjours gouverner & regler le plus prez que elle peut, selon l'Ordonnance & Instrucion de nostre Court de Parlement qui est la Court Capital & Souveraine de nostre Royaume & exemple des autres, en laquelle Court n'a aucune restrincion ne nombre limité de Procureur; mais y est un chascun receu puisqu'il est tesmoigné & réputé souffisant à ce; & que attendu l'affluence & multitude des Causes qui de jour en jour venoient & estoient devolues en nostre dicte

^e Il est loisible, permis, l'pourvu qu'il soit.

NOTE.

(a) Livre rouge vieil du Châtelet de

Paris, folio 118. verso.

Avant ces Lettres, il y a : Procureur.

Court